

## **Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges REGLEMENT N° 338 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN PROVENANCE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

**Attendu que** la municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal;

**Attendu que** la municipalité considère nécessaire de régir l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du Conseil du 8 août 2011;

**Attendu qu'une** copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 Titre**

Le présent règlement s'intitule : Règlement n° 338 concernant l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal.

### **Article 2 Définitions**

Arrosoir manuel :

Contenant servant à transporter l'eau dont la taille et le volume permet d'être manipulé de façon manuelle, muni d'un bec verseur et utilisé pour arroser les végétaux.

Appareil de lavage à pression :

Appareil muni d'un compresseur développant une pression variable d'air et d'eau installé à une extrémité d'un boyau d'arrosage, utilisé pour le lavage de surfaces constituées de matériaux divers, telles que bâtiment, entrée d'automobile, entrée piétonnière, véhicule automobile, etc.

Boyaux d'arrosage :

Conduit flexible servant à arroser d'un diamètre intérieur de 20 millimètres maximum.

Boyaux tenu de façon manuelle :

Boyaux d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique et manipulée de façon manuelle.

Dispositif d'arrosage mécanique :

Dispositif d'arrosage installé à une extrémité du boyau d'arrosage, actionné par la simple pression de l'eau dégageant un jet d'eau projeté sur une certaine distance.

Lance à fermeture automatique :

Dispositif d'arrosage installé à une extrémité du boyau d'arrosage, actionné manuellement, dégageant un jet d'eau projeté sur une distance donnée et muni d'une gâchette qui une fois lâchée interrompt instantanément le jet d'eau.

Système d'arrosage automatique :

Dispositif d'arrosage dont les tuyaux de distribution de l'eau sont installés sur ou sous terre, actionnés de façon automatique pour une période déterminée, par programmation ou un mécanisme.

### **Article 3 Utilisation de l'eau et horaire d'arrosage**

3.1 De façon générale, il est permis d'utiliser l'eau à l'extérieur en tout temps au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique tenue manuellement selon les conditions édictées au présent règlement.

3.2 L'utilisation extérieure de l'eau au moyen d'un dispositif d'arrosage mécanique ou d'un système d'arrosage automatique, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes, haies et autres végétaux est défendue durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

#### **Entre 19 h 00 et 22 h 00 et entre 05 h et 08 h les jours suivants :**

- a) Pour les occupants des bâtiments dont le numéro civique est un nombre pair: les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
- b) Pour les occupants des bâtiments dont le numéro civique est un nombre impair: les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

- 3.3 L'utilisation de l'eau pour les fins d'une exploitation agricole, d'une pépinière, d'un lave-autos commercial est autorisé en tout temps en autant que cette utilisation est réduite au minimum nécessaire à leur exploitation et que l'activité est autorisée et conforme à toute autre réglementation municipale.

**Article 4 Permis pour nouvelle pelouse, arbres, arbustes et haies**

Malgré l'article 3, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse, plante de nouveaux arbres, arbustes et haies peut, sur l'obtention d'un permis du service des travaux publics de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées, à tous les jours lorsque nécessaire, pendant une période de quinze (15) jours consécutifs après les travaux d'ensemencement et de pose de tourbe, de plantation d'arbres, arbustes et haies. L'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse, plantation d'arbres, d'arbustes et haies.

Le permis délivré doit être affiché en tout temps pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble, afin que toute personne chargée de l'application du présent règlement, puisse en prendre connaissance.

**Article 5 Ruissellement de l'eau**

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

**Article 6 Lavage non commercial d'automobile**

Le lavage non commercial des véhicules routiers est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orienté en direction de l'auto.

**Article 7 Nettoyage de l'extérieur d'un bâtiment et des entrées**

Toute personne est autorisée à laver, rincer ou nettoyer l'extérieur d'un bâtiment, une entrée d'automobile, ou un stationnement de résidence avec l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, qu'en utilisant un appareil de lavage à pression ou une lance à fermeture automatique et en utilisant l'eau strictement nécessaire à cette fin, et ce avant le 15 juin de chaque année.

**Article 8 Permis spécial pour le nettoyage de l'extérieur d'un bâtiment et des entrées**

Nul ne peut utiliser l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment ou pour nettoyer une entrée d'automobile ou de résidence à compter du 15 juin de chaque année sans obtenir au préalable, un permis spécial de la municipalité auprès du service des travaux publics et de l'afficher en tout temps pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble, afin que toute personne chargée de l'application du présent règlement, puisse en prendre connaissance.

Le permis est délivré uniquement pour les situations suivantes :

- a) Pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de travaux ou suite à des dommages;
- b) Pour nettoyer l'extérieur d'un bâtiment lors de la présence de poussières en quantité exceptionnelle ;
- c) Pour préparer l'application d'enduit protecteur pour une entrée d'automobile ou de résidence.

Les travaux doivent être effectués à l'aide d'un appareil de lavage à pression ou une lance à fermeture automatique.

**Article 9 Équipements utilisant de l'eau**

Il est défendu à toute personne d'utiliser une fontaine, une cascade, un jet, une piscine, un bassin ou une installation décorative alimentés par l'aqueduc municipal à moins que de tels équipements ne soient conçus et fonctionnent de telle façon que ce soit toujours la même eau qui soit utilisée. Le présent article ne s'applique pas aux pataugeoires.

### **Article 10 Système de climatisation ou de réfrigération**

Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de climatisation ou de réfrigération.  
L'alinéa précédent ne s'applique pas aux installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, toute installation devant être remplacé sera soumise au premier alinéa.

### **Article 11 Remplissage d'une piscine**

Le remplissage d'une nouvelle piscine exige l'obtention préalable d'un permis du service des travaux publics qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie. Il est interdit à toute personne utilisant une piscine de la vider sans motif valable en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

### **Article 12 Régularisation d'une piscine**

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre minuit et 6 h 00. Elle est interdite en dehors de ces heures.

### **Article 13 Lavathon**

Il est interdit d'organiser et de tenir un lavathon fait gratuitement ou à titre onéreux dans les limites de la municipalité.

Toutefois il est possible, pour les organismes sans but lucratif et individus, d'obtenir une autorisation émise par résolution du Conseil municipal. Cette résolution doit fixer les dates et heures auquel le lavathon pourra être tenu.

### **Article 14 Entretien des équipements et infrastructures publiques**

Afin de garantir le maintien d'un niveau de service adéquat et sécuritaire à sa population et préserver les biens publics, la municipalité est autorisée à utiliser rationnellement, en tout temps, l'eau provenant de l'aqueduc municipal dans le cadre de l'entretien de ses équipements, infrastructures et espaces publics.

### **Article 15 Situation d'urgence**

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs ou tout autre cas de force majeure, le maire ou le directeur général sont autorisés à décréter l'interdiction totale ou partielle de la consommation ou l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal à des fins non essentielles telles l'arrosage des pelouses, arbres, arbustes et aménagements paysagers, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens. Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la municipalité et celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer la population concernée par ladite interdiction. Dans tel cas, le Conseil municipal doit entériner cette décision par résolution lors de la première séance régulière subséquente, à défaut de quoi, l'interdiction ne vaut plus.

### **Article 16 Personnes responsables de l'application du règlement**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que le directeur des travaux publics, ou en absence de ce dernier la personne qui le remplace, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

### **Article 17 Droit d'inspection**

Le Conseil autorise également les personnes chargées de l'application du règlement à visiter et examiner, à toute heure, sur une propriété à l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Ainsi, tout occupant d'une propriété doit permettre aux personnes chargées de l'application du règlement d'effectuer leur visite ou examen des lieux.  
L'eau pourra être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que durera ce refus.

**Article 18 Permis**

Les demandeurs, pour tous les types de permis prévus à ce règlement, devront déboursier des frais de 10 \$ pour l'obtention dudit permis.

De plus, toute demande devra être faite à l'aide du formulaire prescrit à l'annexe I du présent règlement.

**Article 19 Infraction****19.1 Infraction aux dispositions des articles 3 à 12**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3 à 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ plus les frais, pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ plus les frais pour une deuxième infraction et de 200 \$ plus les frais pour toute infraction subséquente.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article

**19.2 Infraction aux dispositions de l'article 13**

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ plus les frais pour une deuxième infraction et de 400 \$ plus les frais pour toute infraction subséquente.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**19.3 Ordonnance du tribunal**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**Article 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Danielle Ouellet, d.g./sec-très.,



Jean Marie Lafrance, Maire

Avis de motion le 8 aout 2011

Adopté par la résolution numéro :

09. 2011.120

Affichage public le :

16 sept - 2011

## ANNEXE I

### Demande de permis prévu au règlement sur l'utilisation de l'eau potable

#### Identification du demandeur

Nom : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

#### Identification de la propriété visée par la demande

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### Motif de la demande

- Remplissage d'une nouvelle piscine
- Nettoyage extérieur d'un bâtiment et des entrées
- Arrosage de nouvelle pelouse, arbre, arbustes et haies

#### Explications supplémentaires

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

#### Réservé à l'administration

Permis émis :  Oui  Non

Durée de la validité du permis : \_\_\_\_\_

Émis par : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

